

Création d'équipements touristiques et de loisirs

Les équipements nautiques :

On peut considérer comme équipements nautiques les projets suivants : l'acquisition de bateaux électriques ou bateaux promenade, la réalisation de halte fluviale, d'embarcadère canoë, et l'acquisition de canoë et son équipement...

I. Réglementation juridique et normes :

Deux types de bateaux sont liés à des activités commerciales.

- Les bateaux à passagers
- Les bateaux de location habitable ou pas

A Les bateaux à passagers

Les **bateaux à passagers** sont des bateaux transportant plus de 6 passagers payants pour des promenades ou des croisières de plusieurs jours. En fonction de leur capacité, ils sont soumis à une réglementation particulière..

Les **péniches-hôtel** (ou house-boat) sont d'authentiques bateaux de marinières reconditionnés, plus ou moins luxueusement, en petits hôtels flottants pouvant accueillir jusqu'à 25 passagers et possédant une capacité moyenne de 12 lits.

Deux éléments influencent fortement la réglementation applicable :

- le **bateau** : son origine (Français, Européen, hors UE) et son utilisation antérieure (ancien navire marchand, bateau à passagers)
- l'utilisation prévue du bateau (**stationnaire** : exploitation à quai ou **mobile** : exploitation en croisière)

-

Sécurité

- Si le navire reste à quai, il dépend de la réglementation des établissements flottants recevant du public (dit ERP EF) établie par l'arrêté du 9 janvier 1990.

- Si le navire est mobile et qu'il transporte au maximum 6 personnes (membres d'équipage non compris), il dépend de la réglementation établie par le décret n° 70-809 du 2 septembre 1970. On parle de coque de plaisance division 224 sur laquelle s'appliquent la réglementation et les prescriptions techniques de la plaisance, notamment en ce qui concerne l'équipement de sécurité embarqué.
- Si le navire est mobile et qu'il transporte plus de 6 personnes (membres d'équipage non compris), il dépend de la réglementation établie par le décret n° 70-810 du 2 septembre 1970. Le bateau doit donc être homologué par la **Commission de surveillance** (les Ardennes dépendent de la commission de Nancy) notamment au niveau de la coque et des cloisonnements.

Lors de l'achat, si le bateau est inscrit auprès d'une autre Commission de Surveillance que celle de Nancy, il faut accomplir une procédure de mutation de propriété (formulaire certibat). Pour ceci, il faut l'ancien certificat international de navigation de plaisance et l'acte de vente.

Si le bateau est étranger ou sans papier, il devra subir un contrôle d'un expert agréé par le ministère et d'un délégué de la Commission de surveillance.

Toutes modifications effectuées à bord entraînent un contrôle d'un expert agréé par le ministère et parfois de la Commission de surveillance.

Immatriculation

- Conformément à l'article 78 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, tout bateau de plus de 20 tonnes circulant en France doit être jaugeé et immatriculé.

Certificat de capacité pour conduite du bateau

- Le décret n° 2002-1104 du 29 août 2002 détermine que tout bateau à moteur sur le domaine fluvial intérieur requiert l'obtention préalable, de la part de son pilote, d'un certificat de capacité pour la conduite des bateaux de plaisance.

De plus, pour les bateaux à passagers (transportant plus de 12 personnes membres d'équipage non compris), une personne à bord doit détenir l'attestation spéciale "passagers" et s'il y a plus de 50 passagers, une seconde personne doit être en possession de cette attestation.

Vignette d'exploitation professionnelle

- Tout professionnel doit à VNF le paiement d'une vignette pour l'exploitation de bateau sur le réseau qu'elle exploite. La durée de validité est annuelle.
 - Différentes formules sont proposées. Dans tous les cas, il convient de se rapprocher du gestionnaire du plan d'eau (VNF pour la Meuse par exemple)

Débit de boissons

La Péniche-hôtel est considérée comme un second établissement et nécessite donc l'acquisition d'une licence propre (même si le propriétaire en détient déjà une pour un autre établissement).

- Si le navire reste à quai, il peut obtenir tout type de licence.
- Si le navire se déplace, il ne peut accéder qu'aux licences restaurant. En effet la licence étant établie sur une commune donnée, la mobilité du navire l'exclut des autres catégories.

II. Règles fiscales :

TVA applicable à l'hébergement et à la restauration

Les croisières fluviales comprenant pour un prix global, outre le transport des passagers, des prestations de restauration et d'hébergement, sont considérées comme une prestation unique de transport soumise au taux réduit de la TVA. La TVA applicable est donc de 5,5 % sur l'hébergement et la restauration.

B Les bateaux habitables ou non habitables

Pour le bateau habitable :

Ce genre de bateau propose un confort équivalent à celui d'un mobil-home (chauffage, eau chaude et froide sous pression, compartiment

toilettes et douches, cabine séparée). Ils sont récents et adaptés à la location et sont soumis à des contrôles techniques réguliers effectués par l'administration et mesurent moins de 15 mètres avec un taux de motorisation inférieur à 1.

Les conditions de location : il suffit d'avoir 16 ans pour pouvoir se faire délivrer un certificat de conduite ou une carte plaisance par un loueur labellisé.

Pour le bateau non habitable :

C'est une petite unité fluviale payante proposée au ¼ d'heure ou ½ heure ou plus suivant le trajet possible. Toute personne peut acquérir ce matériel et le mettre à disposition de la clientèle. Une seule règle, disposer de l'équipement sécurité à bord du bateau en fonction de la pratique et du nombre de passagers (ex gilet de sauvetage...).

Pour toute autre embarcation, canoë, pédalo... il convient toujours de se référer au gestionnaire du plan d'eau.

Les équipements randonnée :

On peut considérer comme équipements randonnée les équipements suivants : création d'un réseau de randonnée équestre, pédestre, VTT et acquisition des matériels (vélos, tandems...)

I. Réglementations juridiques et normes :

Pour la mise en place d'un point location canoë ou VTT :

Il est indispensable de prendre en compte la réglementation en vigueur concernant l'activité concernée.

Ces textes réglementaires sont disponibles auprès des fédérations nationales. Ils nous renseigneront principalement sur les règles de sécurité liées aux équipements et aux conditions de pratique et d'encadrement.

Ex : arrêté Jeunesse et des Sports du 4 mai 1995 qui organise la pratique du canoë Kayak ainsi que toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

Il s'agit également de prendre en compte les sites de pratiques.

Ces sites doivent être accessibles et ouverts au public.

Ex : les pistes cyclables ou VTT balisées par les collectivités, des itinéraires nautiques avec embarcadères aménagés

⇒ Se renseigner auprès des mairies et/ou des gestionnaires des sites naturels concernés (l'Office National des Forêts, les Voies Navigables de France).

L'assurance : il est nécessaire d'étudier de façon précise les prestations proposées (le type, la durée ...) avec son assureur afin de déterminer un contrat de location qui renseignera sur la responsabilité de chacune des parties (le prestataire et le client).

Les équipements « confort/animation » :

On peut considérer comme équipements « confort/animation » les équipements suivants : piscine, mini golf, sauna, jacuzzi...

I. Réglementations juridiques et normes :

pour les piscines : demande de permis de construire auprès de la Mairie pour les piscines non couvertes de plus de 100m² (voir fiche sécurité des piscines) ou pour les piscines couvertes de plus de 20m² ou piscines semi privative. Pour les autres types d'équipements : une déclaration de travaux en Mairie est obligatoire. Voir si une demande de permis de construire est nécessaire auprès de la Mairie (si augmentation de la surface de bâtiment).